

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens immeubles,
Vu la convention d'occupation du domaine public,

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention d'occupation du domaine public

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard accueille, pendant la période estivale, des renforts de gendarmerie mobile qui permettent de sécuriser le territoire et notamment le Site du Pont du Gard, dans le cadre du DEPP (dispositif estival de protection des populations).
Considérant que dans ce cadre, le Département du Gard s'associe en mettant à disposition « la Villa Callet » pour les renforts de gendarmerie.
Considérant qu'il convient alors de conclure une convention d'occupation du domaine public pour permettre cette mise à disposition.

Durée de la convention : du 2 juin 2025 au 1^{er} septembre 2025 inclus.

La présente mise à disposition est consentie à titre **gratuit**.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition de « la Villa Callet » avec le Département du Gard (SIRET : 223 000 019 00073) sise 3 Rue Guillemette – 30044 NIMES, et représenté par Madame Françoise Laurent-Perrigot, Présidente du Conseil Départemental du Gard.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le

12 MAI 2025

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250512-DEC-2025-076-AU Date de télétransmission : 14/05/2025 Date de réception préfecture : 14/05/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**RENOUVELLEMENT DE LA COTISATION A L'ASSOCIATION
 GARD TOURISME - 2025**

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « développement économique »,
 Vu la délibération n° DE-2020-108 relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Pont du Gard à l'association GARD TOURISME,
 Vu la demande de cotisation formulée par l'association GARD TOURISME,

Il est constitué une agence de développement et de réservation touristique départementale dénommée « GARD TOURISME ».

« GARD TOURISME » a pour objet d'assurer le développement et la promotion du tourisme dans le Gard. Ces principales missions consistent dans :

- L'organisation des stratégies de développement, d'ingénierie et de communication touristique en faveur du tourisme dans le département du Gard
- La mise en œuvre de toutes les actions destinées à promouvoir l'image, la notoriété, l'attractivité globale du Gard et des territoires le composant, en France et à l'étranger

Montant de la cotisation : 1 500,00 € TTC au titre de l'année 2025.

DECIDE

- **Article 1 :** de renouveler la cotisation à l'association GARD TOURISME sise 13 rue Raymond Marc, BP 122, 30010 NIMES Cedex 4 pour l'année 2025.
- **Article 2 :** d'inscrire les crédits au budget principal 2025.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

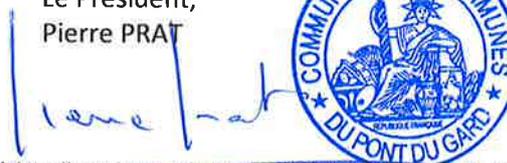
du

Remouls le **19 MAI 2025**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,

Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250519-DEC-2025-077-AU
 Date de télétransmission : 21/05/2025
 Date de réception préfecture : 21/05/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA LOCATION D'UNE PECHE AUX CANARDS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la location d'une pêche aux canards

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la location d'une pêche aux canards.

Date : Mardi 24 juin 2025.

Modalités financières : 90,00 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des parties sont mentionnées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec OSER (SIRET : 484 148 929 00041) sise 6, Impasse du Réservoir – 30390 THEZIERS, pour le montant susmentionné.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **19 MAI 2025**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250519-DEC-2025-078-AU Date de télétransmission : 21/05/2025 Date de réception préfecture : 21/05/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX
 DE RACCORDEMENT DE LA HALTE FLUVIALE « LES ESTÈRES »
 A ARAMON AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
 USEES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un marché public relatif aux travaux de raccordement de la Halte Fluviale « Les Estères » à Aramon au réseau d'assainissement des eaux usées

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu l'offre de la société TPR SAS,
 Considérant la nécessité de conclure un marché public relatif aux travaux de raccordement de la Halte Fluviale « Les Estères » à Aramon au réseau d'assainissement des eaux usées.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché susvisé avec la société TPR SAS (SIRET : 344 167 978 00065), sise 200 avenue de la Floure – 30200 BAGNOLS SUR CEZE, pour un montant de 35 485,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget annexe Halte Fluviale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **13 MAI 2025**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250513-DEC-2025-079-AU Date de télétransmission : 21/05/2025 Date de réception préfecture : 21/05/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE
MANDAT D'ETUDES ET D'AUTORISATION POUR LA
REQUALIFICATION ET L'EXTENSION DE LA ZONE
INDUSTRIELLE DE DOMAZAN EN PROCEDURE DE ZAC**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un avenant n° 2 à la convention de mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC
--

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2511-1 et suivants,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence actions de développement économique,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la décision n° DEC-2023-059 en date du 9 mai 2023 relative à la conclusion d'une convention de mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC,
Vu la décision n° DEC-2024-008 du 22 janvier 2024 relative à la conclusion d'un avenant n° 1 à la convention de mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC,
Vu l'avenant n° 2 relatif à la convention de mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC,
Considérant l'augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle des dépenses à engager confiée au mandataire,
Considérant qu'il est apparu que l'ensemble des études prévues pour la réalisation de la mission entraîne un coût supérieur à l'estimation initiale,
Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter l'enveloppe financière prévisionnelle des dépenses à engager confiée au mandataire,
Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 2 à la convention susmentionnée.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 2 à la convention susmentionnée avec la société SPL30 (SIRET : 810 797 761 00022) sise 442 rue Georges Besse – 30035 NIMES Cedex 1, pour une augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle d'un montant de + 13 025,00 € HT soit 194 481,50 € HT.

L'avenant est conclu à compter de sa date de notification.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
- Au représentant de l'Etat ;

DEC-2025-080 Avenant n° 2 à la convention de mandat d'études ZI Domazan

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250526-DEC-2025-080-AU Date de télétransmission : 26/05/2025 Date de réception préfecture : 26/05/2025

- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **26 MAI 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Leve



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250526-DEC-2025-080-AU
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA HALTE FLUVIALE « LES ESTÈRES » A ARAMON AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Avenant n° 1 au marché public relatif aux travaux de raccordement de la Halte Fluviale « Les Estères » à Aramon au réseau d'assainissement des eaux usées
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu la décision n° DEC-2025-079 en date du 13 mai 2025 relatif à la conclusion d'un marché public relatif aux travaux de raccordement de la Halte Fluviale « Les Estères » à Aramon au réseau d'assainissement des eaux usées.
 Considérant que certaines prestations ne sont plus nécessaires pour des raisons techniques, liées à l'absence de réalisation d'une capitainerie à la Halte Fluviale,
 Considérant la nécessité de conclure un avenant en moins-value pour retirer ces prestations.

Montant initial du marché : 35 485,00 € HT
 Montant de l'avenant : -16 650,00 € HT
 % d'écart introduit par l'avenant : - 46,92 %

Les autres dispositions demeurent inchangées.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure l'avenant n° 1 susvisé avec la société TPR SAS (SIRET : 344 167 978 00065), sise 200 avenue de la Floure – 30200 BAGNOLS SUR CEZE.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget annexe Halte Fluviale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **26 MAI 2025**

Signé (pour copie non formée),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250526-DEC-2025-081-AU Date de télétransmission : 26/05/2025 Date de réception préfecture : 26/05/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE N° 3 DU
MARCHÉ RELATIF AU VOLET NATURALISTE : HABITATS,
FAUNE ET FLORE SUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE DOMAZAN
ET SON EXTENSION ET SUR DES PARCELLES A MEYNES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Affermissement de la tranche optionnelle n° 3 du marché relatif au volet naturaliste : Habitats, faune et flore sur zone industrielle de Domazan et son extension et sur des parcelles à Meynes
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles R. 2113-4, R. 2113-5 et R. 2113-6,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision n° DEC-2022-046 en date du 21 mars 2022 relative à l'attribution du marché visé en objet,

Vu la tranche optionnelle n° 3 relative à l'élaboration du dossier de dérogation des espèces protégées,

Considérant qu'il importe d'affermir ladite tranche optionnelle.

DECIDE

Article 1 : D'affermir la tranche optionnelle n° 3 relative à l'élaboration du dossier de dérogation des espèces protégées, à l'Agence MTDA (SIRET : 343 096 418 00052), sise 47 avenue des Ribas – 13770 VENELLES, pour un montant de 6 257,50 € HT.

Le délai de réalisation de la tranche optionnelle n° 3 est fixé à 2 mois à compter de la notification de l'ordre de service.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **26 MAI 2025**

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250526-DEC-2025-082-AU Date de télétransmission : 26/05/2025 Date de réception préfecture : 26/05/2025

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

